

2. À la demande de l'autorité compétente d'une partie, l'autorité compétente de l'autre partie peut, conformément à la législation interne de la partie mentionnée en deuxième lieu, autoriser des représentants de l'autorité compétente de la partie mentionnée en premier lieu à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal sur le territoire de la partie mentionnée en deuxième lieu.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la partie qui conduit le contrôle fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'autre partie la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire autorisé à conduire le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la partie mentionnée en premier lieu pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la partie qui conduit le contrôle conformément à sa législation interne.

ARTICLE 7

Possibilité de rejeter une demande

1. L'autorité compétente de la partie requise peut refuser l'assistance lorsque:

- a) la demande n'est pas soumise en conformité avec le présent accord;
- b) la communication des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public de la partie requise.

2. Le présent accord n'oblige pas une partie à fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type visé au paragraphe 4 de l'article 5 ne sont pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe.

3. Le présent accord n'oblige pas une partie à obtenir ou à fournir des renseignements qui révéleraient des communications confidentielles entre un client et un avocat lorsque ces communications :

- a) ont pour but de demander ou de fournir un avis juridique; ou
- b) sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.

4. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée par le contribuable.

5. La partie requise n'est pas tenue d'obtenir et de fournir des renseignements que l'autorité compétente de la partie requérante ne pourrait obtenir en vertu de la législation de cette partie ou dans le cours normal de ses pratiques administratives si les renseignements demandés se trouvaient sur le territoire de cette partie.